



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

1^{er} août 2023

AVIS n° 2023-107

Concernant le refus de donner copie des factures reprenant le
coût total des prestations d'avocats qui ont assuré la défense de
Beliris devant le Conseil d'Etat

(CADA/2023/117)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 3 février 2023, X demande à Beliris une copie des factures reprenant le coût total des prestations des avocats qui ont assuré la défense de Beliris devant le Conseil d'Etat, et ce pour les recours G/A 236.637/XV-5116 et G/A 236.757/XV-5127 introduits respectivement aux mois de juin et juillet 2022.

1.2. Par un courriel du 8 février 2023, Beliris refuse l'accès sur la base de l'article 6, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

1.3. Par un courriel du 19 février 2023, le demandeur introduit auprès de Beliris une demande de reconsidération et s'adresse, par un courriel du même jour, à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) afin d'obtenir un avis.

1.4. Le 9 mars 2023, la Commission rend un avis sur la demande (avis n° 2023-45).

1.5. Le 2 mai 2023, Beliris réitère son refus de production des factures et fonde notamment sa décision sur les motifs d'exception suivants :

- l'article 6, § 1^{er}, 7^o, (le secret des affaires) ;
- l'article 6, § 2, 1^o, (la vie privée) ;
- l'article 6, § 2, 2^o, (les obligations de secret instaurées par la loi).

1.6. Par un courriel du 5 juillet 2023, le demandeur introduit auprès de Beliris une demande en reconsidération de cette nouvelle décision.

1.7. Par un courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission afin d'obtenir un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission souhaite rappeler qu'une fois qu'elle a donné un avis, elle n'est plus compétente pour se prononcer à nouveau sur la même question.

2.2. Lorsqu'une décision a été prise sur la demande de reconsidération, seul un recours en annulation devant le Conseil d'Etat reste possible, dans la mesure où l'exigence préalable du recours administratif a été correctement accomplie, ce qui est le cas en l'espèce.

2.3. La demande d'avis n'est donc pas recevable.

Bruxelles, le 1^{er} août 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président